

Montréal, le 27 avril 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – *Décision*

N/Réf. : 18804

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 6 avril 2020, visant à obtenir le nombre total de dossiers reçus dans le Programme des entrepreneurs depuis le 1^{er} novembre 2019, ventilé par volet.

À cet égard, nous vous informons que le Ministère a reçu 7 demandes de Certificat de sélection du Québec (CSQ) dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période visée, et ce, pour les deux volets. Notez toutefois que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé. En effet, le nombre de demandes de CSQ étant très restreint, leur communication ventilée par volet pourrait permettre l'identification des personnes visées.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à cet égard sur le site Web de la Commission de l'accès à l'information à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-lacommission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.